

FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AIKIBUDO & AFFINITAIRES
11, rue Jules Vallès
75011 PARIS

STATUS DE LIGUE REGIONALE

Approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.A.A.A.
du 12 novembre 1995

TITRE I

OBJET - BUT - COMPOSITION ET RESSOURCES

ARTICLE 1

Il est constitué une association intitulée :

LIGUE Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur

de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

Elle est régie par loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur notamment ceux concernant les ligues des Fédérations Sportives, ainsi que par le droit civil local dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

La LIGUE **Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur**

de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES

a pour but :

- de regrouper dans les départements suivants :

Var (83) et Alpes Maritime (06)

les personnes physiques et morales membres de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES

- de représenter la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES dans son ressort territorial

- d'y promouvoir l'AIKIDO, l'AIKIBUDO et les AFFINITAIRES dans le cadre des pouvoirs que la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES lui délègue selon les modalités prévues par les Statuts Fédéraux et le Règlement Intérieur Fédéral.

La LIGUE **Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur**

de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES adhère sans réserve aux Statuts et Règlement Intérieur de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO ET AFFINITAIRES.

Les Comités Départementaux de la circonscription territoriale de la LIGUE fonctionnent sous sa responsabilité.

Leur création s'effectue après autorisation du Comité de Direction de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

ARTICLE 3

Le siège social de la LIGUE **Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur**
de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES est fixé :

**Chez Mr BAUD claude
150 avenue Salvador Allende
Villa les Florales
83500 La Seyne sur Mer**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même localité de la LIGUE décrite à l'ARTICLE 2, par simple décision du Comité Directeur de la LIGUE. Tout transfert dans une autre localité devra être décidé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La LIGUE **Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur**
de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES se compose :

- des associations affiliées à la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES
ayant leur siège sur le territoire de la LIGUE.

- des membres de ces associations

- de Membres d'honneur. Le titre de Membre d'honneur du Comité Régional AIKIDO COTE-d'AZUR pourra être décerné par le Comité Directeur du Comité Régional à toute personne : physique ou morale qui rend ou a rendu de grands services au Comité Régional et plus généralement à l'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES. Ils peuvent assister, avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Comité Régional AIKIDO COTE-d'AZUR.

Les pratiquants de la co-discipline AIKIBUDO peuvent, dans le cadre de la LIGUE, se constituer en "COMITE DE LIGUE AIKIBUDO", conformément aux Statuts et Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 5

Les associations perdent la qualité de membre de la LIGUE :

- 1) - quand elles quittent la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES pour adhérer à une autre Fédération sportive le cas échéant
- 2) - par le non-paiement des cotisations à la LIGUE

TITRE II
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

La LIGUE Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur

de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES est administrée par un Comité Directeur composé de quatre (4) à dix (10) membres élus au scrutin secret pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale de la LIGUE.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur de la LIGUE peut pourvoir au remplacement de ses membres, sous réserve de validation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée Générale de la LIGUE.

Les activités des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois, en cas de vacance du poste de Président,, le Comité Directeur de la LIGUE procédera immédiatement à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité Directeur après avoir, le cas échéant, complété l'effectif de celui-ci.

Tout membre sortant est rééligible.

Les membres de l'AIKIBUDO sont élus au Comité Directeur au prorata de leurs licenciés dans la LIGUE considérée, avec une représentation minimum d'une personne.

ARTICLE 7

Le Président de la LIGUE Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur

de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES est élu au scrutin secret pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Comité Directeur après l'élection de celui-ci.

ARTICLE 8

Est éligible au Comité Directeur de la LIGUE, tout Français majeur au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques et membre depuis plus de six (6) mois d'une association domiciliée dans le ressort territorial de la LIGUE.

Les fonctions électives ne sont pas rémunérées, exception faite de remboursements de frais sur justificatifs.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur de LIGUE se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité absent à trois (3) séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur de LIGUE.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur de LIGUE élit, au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau constitué d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux vice-Présidents et un adjoint au Trésorier et au Secrétaire Général.

Le Comité peut nommer des Commissions consultatives, de préférence identiques à celles constituées par la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES, placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Les ressources de la LIGUE proviennent notamment :

- a) des cotisations versées par les associations affiliées et fixées par l'Assemblée Générale en accord avec le Comité de Direction Fédéral,
- b) de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité de Direction Fédéral approuvées par l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES,
- c) des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés,
- d) des recettes de ses diverses activités et manifestations.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de la LIGUE **Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur** de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.
Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président et sous celle du Trésorier.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 14

La LIGUE. **Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur** de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale de la LIGUE. **Comité régional AIKIDO FFAAA Côte d'Azur** de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES est constituée par les représentants des associations affiliées, à jour de leurs cotisations, au nombre d'un (1) par association.

Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'article 8.

ARTICLE 16

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de voix dont dispose chaque association à l'Assemblée Générale de la LIGUE est déterminé par l'application du barème suivant ;

Nombre de licenciés	Nombre de voix
moins de 20.....	1
de 21 à 50.....	2
de 51 à 300.....	+ 1 voix par cinquante ou fraction de cinquante
de 301 à 1 000.....	+ 1 voix par centaine ou fraction de cent

Le nombre des licences fédérales recensées par la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES pour la saison en cours détermine les voix que détient chaque association à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur de la LIGUE ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de 15 jours à compter du jour de l'envoi des avis de convocation.

L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple.

La présence ou la représentation de la moitié plus une des voix exprimables dans la LIGUE est nécessaire à la validité des délibérations, lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé, une heure plus tard, à une seconde Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur de LIGUE.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle étudie les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Elle adopte le règlement intérieur de la LIGUE préparé par le Comité Directeur de LIGUE -et éventuellement celui préparé par le Comité de Ligue AIKIBUDO- après approbation du ou des projet(s) par le Comité de Direction de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

ARTICLE 19

Il est établi un procès-verbal de chaque Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général dont une copie est adressée, dans un délai de deux mois, au Comité de Direction de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

ARTICLE 20

En cas de difficultés majeures, le Comité de Direction de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES a le droit de convoquer, à titre exceptionnel, dans un délai de quinze (15) jours, une Assemblée Générale Extraordinaire de la LIGUE.

Dans ce cas, le Bureau de l'Assemblée est constitué par des membres du Comité de Direction de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes à l'Assemblée.

TITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES - DISSOLUTION & DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur de LIGUE ou du tiers des voix dont se compose l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité de Direction de la FEDERATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES avant d'être présentée à l'Assemblée Générale de la LIGUE.

Le quorum est de la moitié des voix plus une exprimables dans la LIGUE.

A défaut, une seconde Assemblée Générale convoquée à un mois d'intervalle délibère sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité est des deux tiers des voix représentées.

ARTICLE 22 - FORMALITES DECLARATIVES

Toute modification dans la composition du Comité Directeur, ou du lieu du siège social, doit faire l'objet, dans les trois (3) mois, d'une déclaration adressée à la Préfecture départementale dont dépend le siège de la LIGUE.

Le Comité Directeur de LIGUE dispose d'un délai de deux (2) mois pour informer le Comité de Direction Fédéral desdites modifications.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale de la LIGUE appelée à se prononcer sur la dissolution de la LIGUE se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article 21.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net sera attribué à la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES.

ARTICLE 24 - RAPPORTS ANNUELS

La LIGUE adresse annuellement aux différentes tutelles administratives dont elle dépend et à la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES, un bilan d'exploitation.

A la requête de ses différentes tutelles et du Comité de Direction de la FEDERATION FRANÇAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO & AFFINITAIRES, elle présente ses documents comptables et toutes informations requises.

Fait le 24 Octobre 2004 à La Seyne sur mer

Le Président



Claude BAUD

Le Secrétaire



Michel BAUD

Le Trésorier



Frédéric De Murcia